

CDN N°019-2017 à 028-2017

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Désistement de l'appel n°028-2017, rejet des requêtes n°019-2017 à 027-2017, réformation des décisions n°2015/05, 2015/07, 2015/08 et 2015/09
Date	27/02/2019	Durée	
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	019-2017 à 028-2017		

MOTS-CLES

Pouvoirs et devoirs du juge - Jonction

Compétence de la juridiction

Manquements à la confraternité

ABSTRACT

Rejet des plaintes déposées par un masseur-kinésithérapeute contre plusieurs confrères également élus ordinaires, à la suite d'un litige l'ayant opposé au président du bureau de vote, dans le cadre d'élections ordinaires ; les plaintes ayant été rejetées, soit pour irrecevabilité au visa de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique au motif que les faits reprochés n'étaient pas détachables des fonctions ordinaires des intéressés, soit pour absence de comportement anti-confraternel de ces derniers.

Saisie en appel par le plaignant, la chambre disciplinaire nationale prononce la jonction des affaires afin qu'il soit statué par une seule décision.

S'agissant de la requête dirigée contre le défendeur principal, il est pris acte du désistement pur et simple du requérant à son égard.

A propos des autres requêtes, s'agissant de la régularité de la procédure suivie en première instance, la chambre disciplinaire nationale affirme qu'aucun principe ni aucun texte ne fait obstacle à ce qu'une juridiction disciplinaire, si elle l'estime utile à la clarté des débats, ne regroupe à l'audience un ensemble de requêtes liées afin de les examiner en commun. Partant, eu égard à l'identité des plaintes présentées par le requérant, celui-ci qui, présent à l'audience publique de

première instance, a pu présenter ses observations, n'est pas fondé à soutenir que l'examen commun auquel ont procédé les premiers juges aurait méconnu le principe du contradictoire.

S'agissant du grief de comportement anti confraternel, il repose sur le fait que des attestations et autres documents émanant de tiers, défendeurs à l'instance, ont été produits par le défendeur principal, président du bureau de vote avec lequel le litige a eu lieu, au soutien de sa défense dans une instance l'opposant au plaignant. Or, le libre exercice du droit d'agir et de se défendre en justice fait obstacle à ce que la production en justice desdites attestations ou documents critiqués, ou leur simple mise à disposition, puissent être reprochées personnellement à leur auteur comme constituant un manquement à la confraternité, étant précisé que l'exactitude desdites attestations n'a pas été mise en cause par le plaignant dans les conditions prévues à l'article 441-7 du code pénal. Le grief doit donc être écarté.

Il en résulte que le requérant n'est pas fondé à solliciter l'annulation de la décision de première instance.

S'il soutient que la production par les défendeurs dans les conditions indiquées ci-dessus serait constitutive d'un délit en bande organisée, cette accusation de nature pénale ne relève pas de la compétence de la juridiction disciplinaire.

En dépit du nombre et du caractère systématique des plaintes présentées par le requérant, en l'absence de dommage matériel ou moral avéré pour les défendeurs, il n'y a pas lieu de faire droit à leurs conclusions indemnitaires pour procédure abusive.

Code de la santé publique (déontologie) : Néant.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes
Date	11/05/2017
Dispositif	Irrecevabilité des plaintes et condamnation du plaignant aux frais d'instance à hauteur de 500 euros par défendeur
Durée	

PARTIES A L'INSTANCE

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité
du/des
requéran
t(s)**

Masseur-
kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseurs-kinésithérapeutes élus
ordinaux

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseurs-
kinésithérapeutes élus
ordinaux